

Date de mise en ligne le : 02/10/2026

ARRÊTE N° 26/239

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT

Rue Benoît XII

Commune de Mazères (Ariège) en agglomération



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES (09270),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société SPEHA, sise 514 route de Nailloux, 31560 MONTGEARD, en date du 23 septembre 2026, relative à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la présence d'engins de chantier ainsi que la circulation de véhicules de service, de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des travaux, de **réglementer temporairement la circulation et le stationnement** ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite **du lundi 5 octobre au vendredi 9 octobre 2026 inclus**, rue Benoît 12, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Tierçaires et l'intersection avec le quai de Tourelles.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, **le stationnement de tous les véhicules sera interdit du lundi 5 octobre au vendredi 9 octobre 2026 inclus**, sur les places de stationnement situées face au n° 13 de la rue Benoît 12.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place par le service de la Police Municipale afin de matérialiser les interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – sera mise en place, entretenue et déposée par la société SPEHA.

Article 5 : Les accès des services de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux services compétents ainsi qu'aux commerçants concernés. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 30/09/2026

Le Maire

Louis **MARETTE**



Stationnement interdit 

Circulation interdite 



